



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**REGLEMENT INTERIEUR  
PALAIS DES SPORTS**

II – 2021 - 76

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du Palais des Sports,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ACCES / GENERALITES**

- L'accès au Palais des Sports est autorisé de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 23h00 du lundi au samedi. L'accès pourra être autorisé le dimanche et sur d'autres horaires après accord express du Service Événementiel.
- Le Palais des Sports est un équipement communal mis à la disposition, par ordre de priorité :
  - Des associations sportives de Saint-Claude, ayant leur siège à Saint-Claude, légalement constituées, en dehors de l'horaire normal des scolaires.
  - Des écoles primaires, collèges, lycées de Saint-Claude ne possédant pas un équipement sportif propre ou ne possédant qu'un équipement insuffisant, pendant les jours et heures de scolarité.
  - Des associations sanclaudiennes ou non autre que sportives dans la mesure où des créneaux sont disponibles et que le projet d'utilisation est validé par la municipalité.
- La mise à disposition est consentie à titre précaire chaque année à l'issue d'une réunion de concertation avec les associations concernées et la signature d'une convention.
- Le Palais des Sports sera fermé chaque année entre mi-juillet et mi-août et la semaine entre Noël et le Jour de l'An. Les dates précises de fermeture sont communiquées chaque année.
- A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, l'accès à l'établissement sera réglementé et réservé.
- Conformément au procès verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Claude, la capacité des diverses salles et espaces est la suivante :
  - Grande salle : 799 personnes ou 695 avec espace scénique
  - Gradins : 308 personnes (1 personne par siège)
  - Salle 1<sup>er</sup> étage : 50 personnes
  - Salle de gymnastique : 43 personnes
  - Dojo : 32 personnes
  - Salle de tennis de table : 22 personnes
  - Salle de musculation : 21 personnes
  - Salle polyvalente : 24 personnes
- Les demandes d'utilisation du Palais des sports pour l'organisation des compétitions officielles et autres manifestations publiques doivent être soumises via le formulaire de réservation des équipements sportifs de la Ville de Saint-Claude (<http://www.saint-claude.fr/loisirs/sport/equipements-sportifs/>) au moins 15 jours à l'avance, sauf cas exceptionnels justifiés.
- Le planning d'utilisation sera notifié par affichage à l'entrée du centre sportif.
- Le Maire de Saint-Claude est seul juge de l'opportunité de l'affectation du Palais des Sports. Il est également seul juge du choix du bénéficiaire dans le cas où il est saisi de plusieurs demandes pour une même date. Le présent règlement s'impose aux utilisateurs du Palais des Sports. Il est précisé qu'aucune responsabilité ne pourra être imputée à la commune en cas de fermeture sans préavis pour raison de force majeure.
- L'accès à l'établissement s'effectue sous la responsabilité des gardiens d'une part et des encadrants d'autre part.

## ARTICLE 2 : UTILISATION

- Les enseignants, les représentants des collectivités et les représentants des associations sportives devront respecter impérativement les horaires qui leur sont impartis.  
Ils ne devront en aucun cas, même d'un commun accord avec une autre école ou société utilisant le Palais des Sports, céder leur place sous leur propre responsabilité.  
Toutes modifications d'horaires d'utilisation devront être obligatoirement soumises au Maire de Saint-Claude via le Service Événementiel pour accord.  
Dans le cas où une association cesse toute activité sportive, même temporairement, elle devra en informer le Maire de Saint-Claude via le Service Événementiel.
- Les utilisateurs scolaires et sportifs ne pourront accéder aux salles qu'équipées de chaussures de sports adaptées en parfait état de propreté (chaussons, tennis, basket, n'ayant pas servi à un usage extérieur) et ne laissant aucune trace (semelles noires interdites). De la même manière, la colle ou résine utilisées pour la pratique du handball sont autorisées uniquement lors de compétitions officielles.
- L'accès des personnes non munies de chaussures de sports comme défini à l'alinéa ci-dessus se fera côté promenoir ; elles ne pourront circuler que sur les gradins.
- Les sportifs utiliseront les sanitaires situés au niveau de leur lieu de pratique, le public, les toilettes situées dans le hall d'entrée. Ils devront laisser ces lieux en parfait état de propreté. Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans le Palais des Sports. Cette interdiction s'adresse aussi bien aux sportifs, aux accompagnateurs qu'au public.
- En l'absence de buvette organisée par l'utilisateur, il est strictement interdit de boire et manger dans les tribunes. Dans le cas d'une buvette, l'organisateur mettra tout en œuvre pour gérer ses déchets (tri sélectif, ramassage des détritres dans la tribune et aux abords du Palais des sports après la manifestation, évacuation des déchets). Attention, tout contenant en verre est interdit à l'intérieur du Palais des Sports.
- A chaque séance, il relève de la responsabilité de l'éducateur référent d'effectuer un contrôle de routine des équipements sportifs utilisés (bonne fixation, absence de défaut, etc). Tout dysfonctionnement d'un équipement sportif ou constat d'un élément pouvant mettre en cause la sécurité des usagers doit être signalé aux gardiens.
- Après chaque séance, les utilisateurs devront remettre à leur place de rangement les agrès et le matériel utilisés. Le matériel amovible sera manœuvré uniquement par le responsable du groupe.
- Les appareils mobiles doivent être disposés dans les emplacements prévus. Le mobilier nécessaire à l'arbitrage ou au contrôle doit être posé sur des protections prévues à cet effet.
- Que ce soit pour l'entraînement ou les compétitions, l'utilisateur doit obligatoirement être accompagné d'un responsable de l'association.
- Le responsable est tenu de servir le registre d'utilisation tel qu'il est prévu ci-après : date, nom du groupement, heure d'arrivée et de départ, effectif du groupe, incidents, détériorations, bris de matériel, nom du responsable, signature.

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

- Les utilisateurs du Palais des sports sont responsables des accidents dont ils seront les auteurs ou les victimes, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, à quelque titre que ce soit, lors de leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans la salle.
- La Ville de Saint-Claude décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient avoir lieu à l'intérieur du Palais des Sports, comme aux abords de l'établissement.  
Les dégâts seront consignés sur le registre d'utilisation et seront suivis d'un rapport du responsable.
- Toute réparation consécutive à des dégâts causés par les utilisateurs ou spectateurs pourra être facturée par les soins du gestionnaire (entretien courant) ou du propriétaire (biens immobiliers) aux frais des personnes qui ont causé ces dégradations.
  - a) pour les dégâts signalés par les utilisateurs la facture de réparation sera augmentée de 10% pour frais généraux.
  - b) pour les dégâts non signalés, la facture sera augmentée de 40 % (10% pour les frais généraux d'une part et 30% de pénalité d'autre part) indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 3 ci-après.

- L'autorisation d'accès au Palais des Sports pourra leur être retirée pour une période fixée par le Maire, en cas de dégradation volontaire. Ces sanctions seront prises à l'encontre des auteurs d'une part, des responsables d'autre part.
- Chaque groupement utilisateur devra obligatoirement être couvert par un contrat d'assurance donnant des garanties suffisantes au gestionnaire pour que sa responsabilité ne puisse être recherchée en aucun cas et lui permettant d'obtenir réparation intégrale des préjudices matériels et corporels, qu'elle pourrait subir du fait du groupement ou de l'un des membres du groupement.  
A cet effet, avant délivrance de l'autorisation d'utilisation, il sera exigé du représentant légal de groupement utilisateur une attestation de la Compagnie d'Assurance sur la régularité de la situation de son groupement à l'égard des dispositions du présent article.  
Enfin, l'évaluation de l'avantage en nature que représente la mise à disposition du Palais des Sports pourra être adressé annuellement aux Présidents d'association par le gestionnaire afin qu'ils le communiquent avec leur bilan financier.
- Les dispositions du présent règlement intérieur devront être portées à la connaissance des participants par les responsables des sociétés utilisatrices. Ceux-ci sont chargés de les faire respecter par leurs membres par les membres des associations qu'elles reçoivent ainsi que par le public en cas de compétitions.

#### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE / ENTRETIEN**

- Deux agents municipaux sont chargés de la surveillance du Palais des Sports, de son ouverture et de sa fermeture qui est fixée au plus tard à 23 heures.
- A la fin de chaque utilisation, les responsables chargés de leur groupe sportif, devront effectuer une visite complète des lieux occupés et rendront compte des éventuelles anomalies constatées, sur le registre d'utilisation ainsi qu'au gardien de permanence. Ils veilleront à ce que les vestiaires soient laissés en bon état de propreté. Ils vérifieront également que toutes les lumières sont éteintes et qu'aucun appareillage des sanitaires (chasse d'eau, robinets, douches) ne soit en fonctionnement.
- L'inobservation du présent règlement entraîne pour les utilisateurs fautifs, l'exclusion temporaire ou définitive selon la gravité du cas.
- Les responsables, les éducateurs, ainsi que les conseillers mandatés sont expressément chargés de faire respecter le présent règlement intérieur qui sera affiché en permanence.

#### **Article 5 – EXECUTION**

- Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe est chargée de l'ampliation du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-claude, Monsieur le Chef de la Police municipale et le Directeur du Service Événementiel. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2021.  
Le Maire de Saint-Claude  
Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe

**Herminia ELINEAU**


